



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/136

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1993 modifié autorisant la Sté HYDRO AGRI FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'engrais azotés située à Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2000 fixant à la Sté HYDRO AGRI FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la prévention de la légionellose ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 juin 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté HYDRO AGRI FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions d'exploitation de l'usine de la Sté HYDRO AGRI FRANCE en vue de renforcer la maîtrise de ses rejets et de leurs impacts sur l'environnement et le voisinage ;

CONSIDERANT qu'un programme d'actions visant à satisfaire à cet objectif a été mis en place à la demande de l'inspection et qu'il convient d'en prescrire officiellement la réalisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine HYDRO AGRI FRANCE est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les titres 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié sont remplacés par les titres 2 à 7 joints en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 concernant la prévention de la légionellose.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté HYDRO AGRI FRANCE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté HYDRO AGRI FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Montoir-de-Bretagne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 31 JUIL. 2003

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la
Réglementation de l'Environnement, par intérim

G. RONDET

TITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 34 - émissions diffuses

34.1. propreté et entretien généraux du site

L'établissement est tenu en bon état de propreté. Les installations, voies et aires de circulation font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien réguliers pour éviter l'accumulation de produits sur les structures externes et sur les sols et les envols de poussières.

34.2. stockage et manipulation de produits pulvérulents ou susceptibles d'engendrer des émissions de poussières

Le stockage des produits pulvérulents ou susceptibles d'engendrer des émissions de poussières est réalisé dans des bâtiments, silos ou contenants fermés. A défaut, des dispositions particulières au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation ou de l'exploitation sont, sauf impossibilité technique démontrée, mises en œuvre pour prévenir de telles émissions.

Les opérations de transfert ou de manipulation de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, réalisées au moyen d'installations munies de dispositifs de capotage ou d'aspiration. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage dont les rejets répondent aux prescriptions de l'article 35.1. ci-après.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ou des bâtiments renfermant les installations ne dépasse pas 50 mg/Nm^3 .

34.3. procédure d'alerte en cas d'empoussièrément de la zone

L'exploitant établit une consigne d'exploitation définissant les actions lui incombant, à mettre en œuvre en cas de déclenchement par le port autonome de Nantes Saint-Nazaire des mesures d'alerte relatives à l'empoussièrément de la zone des terminaux agroalimentaire et charbonnier de Montoir-de-Bretagne, telles qu'elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 1993 notifiés respectivement au port autonome et à la société Hydro Agri France.

Article 35 : émissions canalisées

35.1. valeurs limites d'émission ; cas général

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux émissions de certaines installations de l'établissement, les rejets canalisés présentent une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Les rejets des installations de production de vapeur répondent aux conditions fixées à l'article 36 ci-après.

35.2. autosurveillance permanente

Pour les rejets soumis à autosurveillance permanente, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant s'assure de la fiabilité de fonctionnement du dispositif de surveillance et de la représentativité des résultats de mesure. Des étalonnages périodiques sont réalisés ;
- 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

35.3. suivi ; actions en cas d'incident

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

Une procédure définit les modalités de contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques et les seuils d'alerte en cas d'anomalie. Les mesures à prendre peuvent aller jusqu'à l'arrêt de production.

Article 36 : installations de production de vapeur

Les installations de production de vapeur de l'établissement répondent aux dispositions :

- des arrêtés du ministre de l'environnement relatifs aux installations consommant de l'énergie, pour ceux des textes qui leur sont applicables en fonction notamment de la puissance des installations ;

- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les rejets de ces installations satisfont aux valeurs-limites d'émission suivantes :

- oxydes de soufre ⁽¹⁾ : 1 700 mg/Nm³
- oxydes d'azote ⁽²⁾ : 500 mg/Nm³
- poussières : 100 mg/Nm³

(1) en équivalent SO₂

(2) en équivalent NO₂

Un contrôle de ces rejets est réalisé au moins une fois tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 37 : prévention des risques de légionellose

37.1. Les dispositions du présent article concernant les systèmes à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble d'évaporation qui leur est lié.

37.2. entretien et maintenance des systèmes

37.2.1. L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

37.2.2. I - avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

37.2.3. sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité (moins de 10 mètres) du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

37.2.4. pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

37.2.5. l'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

37.2.6. l'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

37.2.7. si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 37.2.2. point II ou de l'article 37.2.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 37.2.2. point I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des mêmes articles mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

37.3. conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

37.3.1. l'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

37.3.2. les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 38 : surveillance de l'environnement atmosphérique du site

Une surveillance de l'environnement atmosphérique du site est réalisée dans des conditions définies en liaison avec un organisme spécialisé et en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette surveillance s'appuie sur un dispositif comprenant au minimum trois analyseurs automatiques permettant la mesure en permanence de la concentration en oxydes d'azote.

L'exploitant s'assure de la fiabilité du fonctionnement du dispositif de surveillance et de la représentativité des mesures qu'il délivre.

Les analyseurs doivent présenter un seuil de détection d'au plus $2 \mu\text{g NOx}/\text{m}^3$.

Des opérations d'étalonnage périodiques sont réalisées.

2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION D'ACIDE NITRIQUE

Article 39 : paramètres et valeurs limites d'émission

Paramètres	Valeurs limites d'émission							
	concentration*				facteur d'émission**			
Oxydes d'azote NO _x (NO, NO ₂)	350	350	350	100	3	3	3	0,85
	1 000	400	200	200	6	2,5	1,2	1,2
Protoxyde d'azote (N ₂ O)	(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
Débit d'extraction	115 000 Nm ³ /h							

* ppmv (partie par million, comptée en volume)

** kgHNO₃/tHNO₃ 100 % produite pour NO_x
kgN₂O/tHNO₃ 100 % produite pour N₂O

(1) jusqu'au 31.08.2003

(2) à compter du 01.09.2003. Dans le cas où, en raison notamment du caractère novateur de l'opération de réduction du N₂O, des difficultés apparaîtraient pour le respect strict de la valeur limite imposée à cette date, il appartiendrait à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les éléments techniques détaillés d'appréciation de la situation et les propositions de mesures supplétives envisagées.

(3) à compter du 01.09.2005. Dans le cas où, en raison notamment du caractère novateur de l'opération de réduction du N₂O, des difficultés apparaîtraient pour le respect strict de la valeur limite imposée à cette date, il appartiendrait à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les éléments techniques détaillés d'appréciation de la situation et les propositions de mesures supplétives envisagées.

(4) à compter du 01.01.2008. La concentration limite de 100 ppmv fixée à compter de cette date constitue l'objectif minimal à atteindre. L'exploitant procède à une étude approfondie des possibilités technico-économiques de limitation des émissions de NO_x de l'atelier d'acide nitrique. Cette étude est transmise au préfet au plus tard le 31.12.2004. Sur le fondement de ses conclusions, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet la fixation par voie d'arrêté complémentaire d'un nouvel objectif de limitation renforcé de ces émissions.

Article 40 : autosurveillance et contrôle

40.1. autosurveillance

Les émissions de NO, NO₂ et N₂O font l'objet d'une autosurveillance permanente.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des éléments explicatifs utiles à leur appréciation.

40.2. contrôle

Un contrôle des rejets de l'atelier est réalisé au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

2.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION D'AMMONITRATES

Article 41 : paramètres et valeurs limites d'émission

Les rejets canalisés de l'atelier respectent les conditions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites d'émission	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières		
- tour de prilling	35	15
- atelier de grossissement	50	3,5
Ammoniac		
- neutraliseur	sans objet (1)	15

(1) émissions d'ammoniac sous forme de vapeur d'eau ammoniacale

Débits d'extraction	
- tour de prilling	450 000 Nm ³ /h
- atelier de grossissement	70 000 Nm ³ /h

L'exploitant procède à une étude approfondie des possibilités de réduction des émissions de poussières et d'ammoniac de l'atelier d'ammonitrates en deçà des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus.

Cette étude est transmise au préfet.

Sur le fondement de ses conclusions, l'inspection des installations classées proposera au préfet la fixation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de nouveaux objectifs de limitation de ces émissions.

Article 42 : autosurveillance et contrôle

42.1. autosurveillance

Les émissions de poussières (tour de prilling, atelier de grossissement) font au minimum l'objet d'une mesure mensuelle.

Les émissions d'ammoniac (neutraliseur) font au minimum l'objet d'une mesure hebdomadaire.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des éléments explicatifs utiles à leur appréciation.

42.2. contrôle

Un contrôle des rejets de l'atelier est réalisé au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

2.4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION D'ENGRAIS COMPOSÉS

Article 43 : paramètres et valeurs limites d'émission

Les rejets canalisés de l'atelier respectent les conditions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites d'émission	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	40	9
Ammoniac	50	11
Débit d'extraction		220 000 Nm ³ /h

Article 44 : autosurveillance et contrôle

44.1. autosurveillance

Les rejets de l'atelier font l'objet d'une autosurveillance permanente.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des éléments explicatifs utiles à leur appréciation.

44.2. contrôle

Un contrôle des rejets de l'atelier est réalisé au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 45 - gestion de l'eau au sein de l'établissement ; dispositions générales

45.1. alimentation en eau

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'eau potable.

origine de l'eau	débit maximal du prélèvement	usages principaux
Réseau public d'eau potable	1100 000 m ³ /an	- refroidissement - production d'eau déminéralisée

Les installations sont équipées d'un dispositif de comptage.

45.2. réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non ou faiblement polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi. Il fait apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes ou dispositifs de barrage et points de rejet. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

45.3. limitation des entraînements par les eaux de pluie

L'exploitant procède au nettoyage régulier des sols (voies, aires de circulation, ...) en vue de limiter les entraînements de produits par lessivage par les eaux de pluie. Les produits récupérés sont recyclés en fabrication ou, à défaut, éliminés en tant que déchets dans les conditions de l'article 53.

Article 46 - effluents provenant des fabrications d'engrais

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le recyclage maximal en fabrication des effluents engendrés par les opérations de fabrication d'engrais. La fraction non recyclable est rejetée dans le réseau d'évacuation des eaux industrielles aboutissant en Loire, sous réserve des dispositions de l'article 48.

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé avec déconcentration.

Les purges des chaudières, les purges de déconcentration des circuits de refroidissement et les condensats de vapeur d'eau non pollués peuvent être rejetés au réseau des eaux pluviales sous réserve que leur température soit inférieure à 30 °C.

Article 47 - eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales après passage dans des fosses septiques.

L'exploitant procède à une étude technico-économique des moyens d'amélioration des conditions de gestion des eaux vannes et sanitaires du site. Cette étude est transmise au préfet. Elle porte notamment sur les possibilités de raccordement des effluents concernés à une filière de traitement globale ou collective.

Article 48 - effluents liquides généraux du site

48.1. conditions de rejet en Loire

Les effluents liquides du site sont collectés par deux réseaux distincts (réseau des eaux industrielles et réseau des eaux pluviales), aboutissant en Loire en deux points séparés.

Les émissaires de rejet sont clairement identifiés et aisément accessibles.

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (applicables à chacun des deux rejets du site)
pH	5,5 à 8,5
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Paramètres	Valeurs limites en flux	
	Rejet des eaux industrielles	Rejet des eaux pluviales
Azote (en N)	175 kg/j	75 kg/j
Phosphore (en P)	2 kg/j	8 kg/j

L'exploitant procède à une étude approfondie des possibilités de réduction des flux d'azote et de phosphore rejetés en Loire en deçà des valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Cette étude est transmise au préfet.

Sur le fondement de ses conditions, l'inspection des installations classées proposera au préfet la fixation par arrêté préfectoral complémentaire de nouveaux objectifs de limitation de ces rejets.

48.2. autosurveillance et contrôle

Les eaux rejetées en Loire font l'objet d'une autosurveillance au débouché de chacun des deux émissaires d'évacuation.

L'ensemble des paramètres définies au point 4.8.1. est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces autosurveillance et contrôle sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

10 % de la série des résultats de mesure d'autosurveillance, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 49 - prévention des pollutions accidentelles

49.1. protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau de l'établissement ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, conduire, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, à la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau est établi. Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en outre en liaison avec le nouvel organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'établissement pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

49.2. stockages de produits dangereux ou polluants

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont équipés de jauges de niveau. Les stockages enterrés sont en outre équipés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (bac inox,...). L'étanchéité des réservoirs est périodiquement contrôlée.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimum de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux ou polluants destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions permettant de recueillir efficacement des liquides accidentellement déversés.

49.3. canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications des installations, sauf difficultés techniques majeures. Elles sont protégées contre les chocs mécaniques.

Les canalisations sont maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs caractéristiques dimensionnelles doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôles périodiques sont réalisés et donnent lieu à compte-rendu. Les résultats de ces contrôles sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

49.4. effluents liquides provenant de situations accidentelles

Les effluents liquides (eaux ou liquides polluants ou souillés) provenant de situations accidentelles doivent pouvoir être collectés et confinés sur le site au moyen de dispositifs appropriés.

La capacité minimale de confinement doit en particulier répondre au volume des eaux d'extinction d'un sinistre type de grande ampleur, tel que défini par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Elle ne peut être inférieure à 5 000 m³.

Leur évacuation contrôlée en Loire peut être réalisée sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 48.1..

Les liquides ne respectant pas ces valeurs limites sont éliminés dans des installations extérieures autorisées à cet effet, dans les conditions générales fixées à l'article 53, ou peuvent être recyclés dans les unités de fabrication.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 50 : dispositions générales

50.1. Les installations et leurs annexes sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas entraîner le dépassement des niveaux ci-après, en limite de propriété de l'établissement :

Niveaux sonores (dBA)		
7 h à 20 h	6 h à 7 h 20 h à 22 h	22 h à 6 h
70	65	60

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessus. La mesure porte également sur l'émergence sonore perçue au niveau des zones riveraines de l'établissement.

50.2. l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires, d'une part, au respect de ces valeurs limites et, d'autre part, à la limitation de l'émergence sonore perçue au niveau des zones riveraines, dans un objectif de prévention des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées vis-à-vis du voisinage.

TITRE 5 : GESTION DES DÉCHETS

Article 51 - dispositions générales

L'exploitant met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets et résidus résultant de l'exploitation des installations.

Article 52 - limitation des flux produits et à éliminer

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- réduire les quantités et la nocivité des déchets et résidus produits, en adoptant des technologies et des méthodes d'exploitation propres ;
- valoriser au maximum par recyclage les déchets et résidus dont la production ne peut être évitée ;
- réduire au strict minimum les quantités de déchets et résidus mis en décharge.

Article 53 - suivi des conditions d'élimination ou de valorisation

53.1. dispositions générales

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations autorisées en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Les documents justificatifs des conditions d'élimination finale ou de valorisation des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.2. cas des déchets spéciaux

Pour les déchets appartenant aux catégories visées par l'annexe 1, l'exploitant met en outre en place les règles de gestion suivantes :

- tenue d'un registre informatisé indiquant, pour chaque opération d'enlèvement :
 - ✓ l'origine, la nature et la quantité de déchets ;
 - ✓ la filière d'élimination ou de valorisation ;
 - ✓ le nom et l'adresse des entreprises sous-traitantes de collecte et d'élimination ou de valorisation ;

✓ la date de l'opération.

- conservation des bordereaux de suivi des opérations ;
- transmission trimestrielle à l'inspection des installations classées d'un état récapitulatif des opérations, suivant le modèle de déclaration joint en **annexe 2**.

Article 54 - conditions de stockage temporaire des déchets au sein de l'usine

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollutions ou de nuisances.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 49.2.

Les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux et dont le mélange en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer des situations dangereuses sont stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Article 55 - bilan annuel

Sans préjudice de la procédure définie à l'article 53.2, l'exploitant établit un bilan annuel portant sur les déchets résultant du fonctionnement de l'établissement. Ce bilan fait apparaître, par catégories de déchets, les quantités produites, valorisées ou éliminées et précise les voies de valorisation ou d'élimination correspondantes.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 : PROTECTION GENERALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Article 56 - intégration paysagère

Les installations sont aménagées et entretenues de manière à s'insérer harmonieusement dans leur environnement.

Article 57 - impacts sur les sols et eaux souterraines

L'exploitant réalise un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques présentés par les activités, actuelles ou passées, du site en matière de pollution des sols et des eaux souterraines. L'étude comporte :

- une analyse historique et un recueil des données environnementales ;
- des investigations complémentaires permettant d'apprécier la présence d'une éventuelle contamination des sols ou des eaux souterraines ;
- une évaluation simplifiée des risques permettant d'obtenir une caractérisation précise de la pollution et de son impact sur l'environnement.

Les résultats de ces investigations sont transmis au préfet.

Des investigations approfondies et des actions de remise en état ou de surveillance sont, le cas échéant, prescrites à l'exploitant au vu des résultats précités.

Article 58 - démantèlement

Le démantèlement des installations donne lieu à l'établissement d'un plan de travaux transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

Ce plan fait apparaître en particulier les conditions d'élimination des matériaux souillés.

Conformément à l'article 34.1. du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1. du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

TITRE 7 : ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES 2 A 6

Article 59 - échéancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées des titres 2 à 6 du présent arrêté :

Désignation des études de travaux	Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR		
1 Atelier de fabrication d'acide nitrique 1.1. limitation des émissions de protoxyde d'azote (N ₂ O) à la valeur de : - 400 ppmv - 200 ppmv <hr/> 1.2. limitation des émissions d'oxydes d'azote (NO _x) - transmission au préfet d'une étude technico-économique des possibilités de limitation stricte des émissions ; - respect de la valeur limite d'émission telle que déterminée à l'issue de l'étude technico économique précitée, sans que cette valeur puisse excéder la concentration de 100 ppmv.	 39 39 <hr/> 39 39	 31.08.2003 31.08.2005 <hr/> 31.12.2004 31.012.2007
2 Atelier de fabrication d'ammonitrates 2.1. limitation des émissions d'ammoniac - transmission au préfet d'une étude technico économique des possibilités de limitation complémentaire des émissions 2.2. limitation des émissions de poussières - transmission au préfet d'une étude technico économique des possibilités de limitation complémentaire des émissions	 41 41	 31.12.2004 31.12.2005
3 Ensemble du site 3.1. surveillance de l'environnement atmosphérique du site - réexamen des conditions de réalisation de l'autosurveillance atmosphérique du site en liaison avec un organisme spécialisé et transmission au préfet de propositions techniques actualisées.	 38	 30.06.2004

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU			
3	Eaux vannes et sanitaires 3.1. transmission au préfet d'une étude technico économique des moyens d'amélioration de la gestion des eaux vannes et sanitaires.	47	31.12.2006
4	Effluents liquides généraux du site 4.1. transmission au préfet d'une étude technico économique des possibilités de réduction complémentaire de la charge azotée et phosphorée rejetée en Loire.	48.2	31.12.2004
PROTECTION GENERALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT			
5	Impact sur les sols et les eaux souterraines 5.1. réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques.	57	30.06.2004

**CATEGORIES DE DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES
DONT LES OPERATIONS D'ELIMINATION SONT SOUMISES
A DECLARATION TRIMESTRIELLE**

I - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- ✓ liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- ✓ liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues chromiques acides ;
- ✓ liquides, bains et boues chromiques alcalins,
- ✓ liquides, bains et boues cyanurés ;
- ✓ autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- ✓ solvants usés ;
- ✓ culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ,
- ✓ culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- ✓ huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- ✓ sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- ✓ autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ,
- ✓ acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- ✓ bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- ✓ goudrons sulfuriques ;
- ✓ rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- ✓ fluides d'usinage aqueux.

II - Tout déchet issus des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine,

III - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- ✓ composés minéraux arseniés ;
- ✓ composés minéraux mercuriels ;
- ✓ composés minéraux cadmiés ;
- ✓ composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- ✓ composés minéraux cyanurés et dérivés ,
- ✓ peroxydes et autres produits instables ;
- ✓ dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- ✓ autres halogénés non hydroxylés ;
- ✓ phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- ✓ chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- ✓ nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- ✓ autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- ✓ dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- ✓ organométalliques ;
- ✓ matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- ✓ acides organiques.

IV - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.